

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Janvier 2013 55^{ème} année N°1279

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

19 Décembre 2012 Décret n°186 – 2012 portant observation d’un deuil national.....3

Actes Divers

24 Décembre 2012 Décret n°202-2012 portant nomination d’un conseiller au cabinet du
Président de la République.....3

24 Décembre 2012 Décret n°203-2012 portant nomination du Directeur de cabinet adjoint
du Président de la République.....3

- 27 Décembre 2012** Décret n°206-2012 portant nomination d'un conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques à la Présidence de la République.....3
Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 29 Novembre 2012** Décret n°2012-272 portant Statut particulier applicable au corps des Inspecteurs Pédagogiques de l'Enseignement Secondaire général et technique.....3
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 06 Décembre 2012** Décret n°2012-275 fixant les modalités de la Campagne Electorale et les opérations de vote pour les élections municipales.....6
17 Décembre 2012 Décret n° 2012-278 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.....11
17 Décembre 2012 Décret n° 2012- 279 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale14
26 Décembre 2012 Décret n° 2012- 284 portant application de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.....20
Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

- 31 Décembre 2012** Arrêté n°2503 portant création d'un Institut Islamique à Nouakchott...22
Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 19 Novembre 2012** Décret n°2012-265 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier de Sélibabi** ».....23
19 Novembre 2012 Décret n°2012-266 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier de Tidjikja** ».....26
19 Novembre 2012 Décret n°2012-267 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier d'Aleg** »...29
19 Novembre 2012 Décret n°2012-268 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier d'Atar** »...32
Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

- 25 Février 2008** Arrêté n°579 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée **Coopérative Féminine/COMMERCIALE/Teyarett/Nouakchott**.....35
Ministère du Développement Rural

Actes Divers

- 12 Juin 2012** Arrêté n° 1229 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale Dénommé: **Bilad Cham/Tarhil 18/Riyadh/Nouakchott**.....35
Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 19 Novembre 2012** Décret n°2012-271 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-092 du 31 mars 2011 portant application des dispositions de la loi 2011-020 du 27 février 2011 portant code de l'aviation civile.....35

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°186 – 2012 du 19 Décembre 2012 portant observation d'un deuil national

Article premier – Suite au décès de feu Moustapha ould Mohamed Saleck ancien chef de l'Etat, survenu dans la soirée du mardi 18 décembre 2012, à l'hôpital du Val – de – Grâce à Paris (France) un deuil national de trois jours sera observé à compter de ce jour mercredi 19 décembre 2012, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°202-2012 du 24 Décembre 2012 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République

Article premier – Monsieur Mohamed Ishagh Saâd est nommé conseiller chargé de la Communication au cabinet du Président de la République.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°203-2012 du 24 Décembre 2012 portant nomination du Directeur de cabinet adjoint du Président de la République

Article premier – Monsieur El Hassan ould Ahmed est nommé Directeur de cabinet adjoint du Président de la République.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°206-2012 du 27 Décembre 2012 portant nomination d'un conseiller chargé

des Affaires Administratives et Juridiques à la Présidence de la République

Article premier – Maître Brahim ould Abdallahi ould Daddah est nommé cumulativement avec ses fonctions de Conseiller au cabinet du Président de la République :

Conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques à la Présidence de la République

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale,
à l'Enseignement Supérieur et à la
Recherche Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n°2012-272 du 29 Novembre 2012 portant Statut particulier applicable au corps des Inspecteurs Pédagogiques de l'Enseignement Secondaire général et technique.

Article Premier : En application de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier applicable aux corps des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique.

Chapitre I : Dispositions communes

Article 2 : Les corps des fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation

Article 3 : Le corps comprend deux grades (deuxième grade, premier grade). Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons.

L'accès aux corps se fait par le deuxième grade. Dans chaque corps, la péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade et du premier grade et l'échelle de rémunération sont définies au chapitre II du présent décret.

Article 4 : L'avancement d'échelon, a lieu à l'ancienneté, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de

rattachement du corps de le geler pour un agent ou sa récompense par avancement spécial selon la procédure prévue par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 5 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application.

a-Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.

b-Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade. Lorsque les modalités a et

b ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins de cinq ans.

Article 6 : le recrutement de fonctionnaires dans le corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours et/ou examen professionnel.

Chapitre II : dispositions spécifiques :

Article 7 : La filière des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et l'exécution des missions en matière d'inspection, d'évaluation et de production pédagogique. La gestion du corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 8 : La filière des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique comprend les grades figurant au tableau ci-après.

Catégorie	2 ^{ème} Grade		1 ^{er} Grade		Echelon indiciaire
	intitulé	% du cycle	intitulé	% du cycle	
A1	Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique	70	Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique	30	E8

Article 9 : Les profils et emplois spécifique aux corps de cette filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grades	Profils	Emplois
Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique	2 ^e et 1 ^{er} grade	Evaluation Contrôle Production pédagogique Suivi Conception Supervision	<ol style="list-style-type: none"> Vérifier la conformité des enseignements aux programmes officiels ; Conduire l'évaluation des disciplines, des procédures et des résultats de la politique éducative ; Proposer et animer des activités de vie scolaire et en assurer le suivi et l'évaluation ; Assurer des fonctions de conseil, d'orientation, de contrôle, d'inspection et de notation du personnel enseignant des établissements nationaux (publics et privés) de l'enseignement secondaire général et technique, des Ecoles Normales des

		Planification Formation Expertise Animation	Instituteurs et des établissements scolaires mauritaniens à l'étranger. 5. Donner des appréciations dans un rapport d'inspection sanctionné éventuellement par une note chiffrée ; 6. Mener des recherches d'innovation pédagogique et conduire des expériences en la matière ; 7. Participation à la conception et à la mise à jour des programmes, horaires et coefficients relatifs aux enseignements dispensés dans le secondaire ; 8. Participer à la production et la validation des manuels scolaires, des outils et autres documents pédagogiques avant leur édition ; 9. Assurer le suivi de l'exécution des instructions officielles relatives aux programmes et méthodes pédagogique ; 10. Proposer des plans de formation pour le personnel enseignant sur les contenus des programmes et les méthodes pédagogiques ; 11. Procéder à l'observation directe des actes et expériences pédagogiques ; 12. Participer o la conception et à l'organisation des examens nationaux et des concours professionnels ; 13. Evaluer l'organisation pédagogique des établissements secondaires (emplois du temps des classes, organisation du temps scolaire, répartition des élèves dans les classes...), 14. Participer à la révision du règlement intérieur des établissements secondaires. 15. Observer les difficultés dans le domaine de la communication et des relations au sein des établissements secondaires d'une part, et entre les établissements et leurs environnements d'autre part, et d'intervenir, le cas échéant, pour corriger les dysfonctionnements éventuels, 16. Observer les différents phénomènes comportementaux des élèves, dégager les dysfonctionnements observés, proposer les remédiations et assurer le suivi des remédiations proposées.
--	--	--	--

Article 10 : l'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expériences professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement	Titularisation
Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique	Accès par concours interne suivi de deux années de formation à l'Ecole Normale Supérieure. Ne peuvent se présenter au concours que : - Proviseur de lycée ayant une ancienneté d'au moins 3 années	Après l'obtention du diplôme requis

	<p>dans le corps ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les professeurs de l'enseignement secondaire et technique ayant une ancienneté d'au moins 8 années dans le corps ; - Les professeurs d'enseignement secondaire et technique ayant un master 2 et une ancienneté d'au moins 4 années dans le corps ; - Les professeurs de collège et les formateurs principaux de l'enseignement technique ayant un master 2 et une ancienneté d'au moins 8 années dans le corps. 	
--	---	--

Chapitre III : Dispositions transitoires et Finales :

Article 11 : Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique, il sera fait appel :

- aux professeurs de l'enseignement général et technique ayant exercé ou qui exercent à la date du présent décret, la fonction d'inspecteur pédagogique de l'enseignement secondaire général et technique ;
- aux professeurs de l'enseignement secondaire général et technique qui exercent à la date du présent décret, la fonction de conseiller pédagogique à l'institut pédagogique national.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale à l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration le Ministre des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat chargé de l'enseignement secondaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2012-275 du 06 Décembre 2012 fixant les modalités de la Campagne Electorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

Article Premier : En Application des dispositions de l'article 124 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, le présent décret fixe les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales.

CHAPITRE I : Des réunions électorales

Article 2 : Les réunions électorales sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 3 : La campagne électorale est ouverte (15) quinze jours avant le scrutin, elle est close la veille du scrutin à zéro (0) heure.

Article 4 : Toute liste candidate doit, cinq (5) jours au moins avant le début de la campagne électorale, déposer auprès de la

structure territorialement compétente de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) son programme de campagne électorale couvrant toute la durée de celle-ci.

Ce programme est également déposé auprès de l'Autorité Administrative locale territorialement compétente.

Article 5 : La CENI et l'Autorité Administrative locale délivrent, chacune en ce qui la concerne, récépissé du programme et informent le mandataire de la liste candidate de leurs éventuelles observations sur ce programme, au plus tard, deux (2) jours avant le début de la campagne électorale.

Elles accordent, chacune en ce qui la concerne, toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de la campagne électorale.

Le mandataire de la liste coordonne avec la CENI et l'Autorité Administrative l'ensemble des actions relatives à la campagne électorale.

Article 6 : La Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) veille, en collaboration avec toutes les parties, au bon déroulement de la campagne électorale.

Dans ce cadre, et si elle le juge opportun, elle peut requérir l'appui de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral prévue à l'article 3 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 7 : L'Administration assure la sécurité du processus électoral et coordonne, le cas échéant, avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

Les agents de la force publique ne peuvent prendre part à la campagne électorale.

Il leur est interdit notamment de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des listes candidates.

Article 8 : Les réunions électorales sont soumises à la formalité de la déclaration préalable.

L'Autorité Administrative compétente qui

reçoit la déclaration en délivre un récépissé et en informe la CENI.

Article 9 : Toute réunion électorale doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

Article 10 : Des représentants de l'Autorité Administrative locale assistent à la réunion.

Ils peuvent disperser la réunion s'ils sont requis par le bureau de la réunion ou s'ils constatent des menaces à l'ordre public.

Si elle l'estime opportun, la Commission Nationale Electorale Indépendante peut déléguer un représentant pour assister à la réunion.

Dans ce cas, le représentant de la CENI doit être mis à même de pouvoir observer convenablement le déroulement de la réunion. Il peut formuler des observations.

CHAPITRE II : Du matériel électoral

Article 11 : Les cartes d'électeur et les bulletins de vote sont fournis par la CENI.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Article 12 : Après la clôture de la campagne électorale, il est interdit de distribuer des circulaires ou tout autre document de propagande.

Article 13 : Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés, par l'Autorité Administrative pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun des emplacements une surface égale est attribuée à chaque liste des candidats.

La CENI s'assure de l'égalité des emplacements prévus à cet effet, de leur visibilité et accessibilité au public.

Article 14 : Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

De même, chaque liste candidate doit se limiter aux emplacements qui lui ont été assignés.

Article 15 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la campagne.

L'Autorité Administrative tient un registre ou sont consignées toutes les demandes selon leur ordre d'arrivée.

La CENI peut accéder, à sa demande, à ce registre pour vérifier que l'ordre d'arrivée a été respecté.

Article 16 : Les affiches, circulaires et professions de foi des listes candidates doivent être de formats suivants :

- *Le format 63 x 90, pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements prévus à l'article 13 ci-dessus ;*
- *Le format 21 x 45, pour les affiches annonçant la tenue des réunions électorales ;*
- *Le format 21 x 27, pour les circulaires et professions de foi.*

Article 17 : Sur le panneau d'affichage du bureau de la Circonscription Administrative, doivent être apposées :

- *Une affiche contenant le texte de convocation du collège électoral et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;*
- *Une affiche contenant le texte des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections.*

Un exemplaire de ces affiches doit être apposé à la porte de chaque bureau de vote.

Article 18 : Un temps d'antenne égal à la radio et à la télévision publiques et des pages égales dans les journaux de la presse publique sont mis à titre gratuit à la disposition de chaque liste candidate pour exposer son programme suivant les modalités qui seront déterminées par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass médias sont à

la charge des listes candidates.

La Commission Nationale Electorale Indépendante veille, en concertation, le cas échéant, avec les autorités compétentes, au respect de l'égal accès des listes candidates aux médias publics.

CHAPITRE III : Des bureaux de vote

Article 19 : Le nombre maximum des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote est fixé par la CENI.

La liste des bureaux de vote ainsi que leurs emplacements est fixée par la CENI.

Article 20 : Le bureau de vote est composé d'un Président et deux (2) Assesseurs désignés par Délibération de la CENI, sur proposition des Antennes régionales et locales de la CENI.

Le Président et les Assesseurs sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité.

Ils n'appartiennent à aucune structure dirigeante, locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

Chaque liste candidate désigne un représentant au sein du bureau de vote.

Les noms des représentants des listes de candidates doivent être notifiés à la CENI compétente, cinq jours(5) jours avant le scrutin, celle-ci en délivre récépissé.

La liste des présidents et membres des bureaux de vote, elle, est publiée par la CENI et affichée dix jours (10) au plus tard avant le scrutin.

Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs inscrits appelés à voter dans le bureau.

Il statue, en collégialité, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et en fait mention au procès-verbal.

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote.

Les observations du représentant d'une liste candidate sont portées au procès-

verbal du bureau de vote.

Les représentants et délégués de la CENI ont libre accès au bureau de vote.

CHAPITRE IV: Des opérations de vote

Article 21 : Les opérations de vote ont lieu le jour et à l'heure fixés par le décret de convocation des électeurs.

Article 22 : L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa Carte d'Electeur et sa Carte Nationale d'Identité à entrer dans le bureau de vote et à voter.

Article 23 : Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote sont posés sur une table préparée à cet effet.

Les bulletins de vote de chaque liste de candidats doivent être de couleur différente.

La couleur choisie par chaque liste candidate est déposée auprès de la CENI compétente avant l'ouverture de la campagne électorale. Il est délivré un récépissé de dépôt.

Article 24 : Une urne électorale est placée dans chaque bureau de vote. Elle ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des représentants des listes candidates et des électeurs présents qu'elle ne renferme aucun bulletin, déclare le scrutin ouvert. Les opérations de vote débutent.

Article 25 : Dans le bureau de vote, l'électeur muni de sa Carte d'Electeur, fait constater son identité par le bureau de vote, prend le bulletin et se rend dans l'isoloir pour opérer son libre choix.

Toutefois, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa Carte d'Electeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa Carte Nationale d'Identité qui, elle, est obligatoire.

La validation du bulletin de vote par l'électeur est matérialisée par l'apposition de **TOUT SIGNE** de son choix dans

l'emplacement réservé à cet effet.

Après sa validation, et avant de sortir de l'isoloir, l'électeur plie son bulletin de vote avant de l'introduire dans l'urne, le bureau de vote constate que l'électeur n'est porteur que d'un seul bulletin de vote.

Le bureau de vote émarge la liste électorale en face du nom de la personne qui vient de voter et appose l'estampillage « ***a voté*** » dans une case de la Carte d'Electeur.

Le bureau de vote constate que l'électeur, avant de sortir, a trempé son index gauche dans l'encre indélébile destinée à cet effet.

Tout électeur entré dans le rang avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

Article 26 : Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'accomplir son vote est autorisé, par décision du bureau de vote, à se faire assister par une personne ou un électeur de son choix.

CHAPITRE V : Du dépouillement du scrutin

Article 27 : Dès que le président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, il est procédé au dépouillement des votes par les soins des membres du bureau de vote.

Le dépouillement est conduit sans désencombrer jusqu'à son achèvement complet.

Article 28 : L'urne est ouverte et le nombre des bulletins de vote qu'elle contient est compté.

Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Article 29 : Les membres du bureau de vote remplissent les fonctions de scrutateurs.

En cas de conflit, le différend est soumis au bureau qui statue.

Article 30 : Le Président répartit entre les diverses tables les bulletins de vote à dépouiller.

A chaque table de dépouillement l'un des deux scrutateurs retire le bulletin de vote et le passe déplié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix.

Deux autres scrutateurs, au moins, inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, les voix obtenues par les diverses listes candidates.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir de le compter, les bulletins de vote sont contresignés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

Article 31 : Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- *Les bulletins non conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par la CENI ;*
- *Les bulletins non ou mal validés par les électeurs ;*
- *Les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou au verso du bulletin, tels que surcharges, signatures, mots ou mention de reconnaissance ;*
- *Les bulletins déchirés, raturés ou froissés.*

Article 32 : Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Article 33 : Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement.

Chaque liste de candidats comptabilise le nombre de suffrages recueillis.

Article 34 : Le procès-verbal des opérations de vote doit être rédigé dans le lieu du vote immédiatement après la fin des opérations de dépouillement et doit mentionner :

- ✓ *Le nombre d'électeurs inscrits ;*
- ✓ *Le nombre de votants ;*
- ✓ *Le nombre de bulletins de vote nuls ;*
- ✓ *Le nombre de suffrages exprimés ;*
- ✓ *Le nombre de votes neutres ;*

- ✓ *Le nombre de voix obtenues par chaque liste candidate.*

Doivent être insérées, dans le procès – verbal, toutes les réclamations formulées par le représentant d'une liste candidate et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

Le Président du bureau de vote invite obligatoirement les membres du bureau de vote à contresigner le procès-verbal.

Au cas où le contreseing est refusé, mention est faite au procès-verbal en précisant, éventuellement, le motif.

Article 35 : Les bulletins de vote que le bureau a déclaré nuls doivent être annexés au procès-verbal.

Les bulletins annexés doivent être signés par tous les membres du bureau de vote.

Article 36 : Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en quatre (4) exemplaires ainsi répartis:

- *Un exemplaire destiné à la Cour Suprême ;*
- *Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;*
- *Un exemplaire destiné à l'Autorité Administrative territorialement compétente ;*
- *Un exemplaire destiné à la Direction Générale de Services d'appui au Processus Electoral (DGAPE).*

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants listes candidates.

Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 37 : La centralisation des résultats est effectuée par la structure territorialement compétente de la CENI.

Les opérations de centralisation des résultats de l'élection sont constatées par un procès-verbal qui est communiqué à la Cour suprême, à la Commission Electorale

Nationale Indépendante et au Ministère de l'Intérieur.

La proclamation des résultats est assurée par la CENI.

CHAPITRE VI : Du contentieux

Article 38 : Sans préjudice des prérogatives du juge compétent, les décisions de la CENI, prises à ses différents niveaux hiérarchiques et à toutes les étapes de la procédure, peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

La réclamation est adressée à la CENI soit dans le procès-verbal de dépouillement, soit par saisine directe adressée à la CENI.

Article 39 : Le mandataire de chaque liste peut arguer la nullité des élections, suivant les résultats dûment transmis par la CENI, devant la Cour suprême qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Ce recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Article 40 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote, modifié.

Article 41 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 42 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2012- 278 du 17 Décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

Article Premier : En Application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance

n° 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée, le présent décret fixe les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

CHAPITRE I: Déclaration de candidature

Article 2 : Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil Constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant le collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit, le 45^{ème} jour précédant le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par le Conseil constitutionnel. Elles sont revêtues de la signature de leurs auteurs.

Article 3 : Les présentations de candidatures par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libre et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par un officier de police judiciaire.

La qualité de conseiller municipal est attestée par le Ministre chargé de la décentralisation.

Cette attestation doit indiquer la wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que sa Moughataa et sa commune.

Article 4 : Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats et la rend publique le 44^{ème} jour avant le premier tour de l'élection.

Article 5 : Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel dans les deux jours qui suivent le jour de la publication de la liste. Le Conseil Constitutionnel statue dans les 48 heures qui suivent sa saisine.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, le Conseil constitutionnel transmet la liste définitive des candidats au Gouvernement

qui en assure la publication trente (30) jours, au moins, avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est notifiée, par les voies appropriées, aux Autorités Administratives, diplomatiques et consulaires.

Une copie de cette liste est transmise par le Conseil constitutionnel à la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

CHAPITRE II : Campagne électorale

Article 6 : La campagne électorale est ouverte quinze (15) jours avant le scrutin, elle prend fin la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure.

Article 7 : Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

La CENI veille à l'application de cette règle.

Article 8 : Pendant la durée de la campagne électorale et suivant les modalités qui seront déterminées par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA), le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des services de l'Etat en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose à titre gratuit d'une heure trente minutes (1h30 mn) dans les programmes de la télévision et de deux heures trente minutes (2h30 mn) à la radio pour toute la durée de la campagne.

L'attribution des temps de parole est fixée suivant l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel.

Les candidats qui le souhaitent peuvent demander que les partis ou groupements politiques qui les soutiennent participent aux émissions qui leur sont consacrées.

Article 9 : A partir de la veille du scrutin à zéro (0) heure, il est interdit de diffuser ou

de faire diffuser par quelque moyen que ce soit, tout message ayant le caractère d'une propagande électorale.

Article 10 : Il est interdit à tout agent de l'autorité publique étatique ou municipale de distribuer des professions de foi, circulaires ou bulletins de vote de candidats.

Article 11 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales relatives aux réunions électorales sont applicables.

Article 12 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales relatives au matériel électoral sont applicables.

Article 13 : Les emplacements spéciaux, réservés par l'Autorité Administrative aux affiches électorales de chaque candidat sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel.

Article 14 : Chaque candidat ne peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont réservés, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue des réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées.

Les affiches doivent répondre aux conditions fixées à l'article 16 du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales.

Les affiches annonçant la tenue des réunions sont apposées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

Article 15 : Les cartes d'électeur, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, l'encre indélébile et les urnes électorales sont fournis par la CENI.

CHAPITRE III : Opérations de vote

Article 16 : Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Article 17 : Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote est fixé par la CENI.

La liste des bureaux de vote et leurs emplacements est fixée par la CENI.

Cette liste est rendue publique dix (10) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Article 18 : Le bureau de vote est composé d'un Président et deux (2) Assesseurs désignés par la CENI, sur propositions de ses Antennes régionales et locales.

Le Président et les assesseurs sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité.

Ils ne doivent appartenir à aucune structure dirigeante, locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

Le Président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau.

Il statue, en collégialité, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote.

Article 19 : Chaque candidat peut désigner un représentant au sein du bureau de vote.

Les noms des représentants des candidats doivent être notifiés à la CENI cinq jours (5) jours avant le scrutin, celle-ci délivre un récépissé de la notification.

Les observations du représentant du candidat sont portées au procès-verbal du bureau de vote.

Article 20 : Les dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre, fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales sont applicables.

Article 21 : Le bulletin de vote unique

pour les élections présidentielles doit être conforme aux spécifications définies par le décret n° 2006-90 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

CHAPITRE IV : Dépouillement du scrutin

Article 22 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales relatives au dépouillement du scrutin du sont applicables.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 31 dudit décret et le nombre de votes blancs.

Article 23 : Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cinq (5) exemplaires:

Un exemplaire destiné au Conseil constitutionnel ;

✓ *Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;*

✓ *Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;*

✓ *Un exemplaire destiné à la Wilaya ;*

✓ *Un exemplaire destiné à la Moughataa.*

L'exemplaire du procès - verbal destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante est remis à son représentant dans le bureau de vote.

Les extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des candidats dans le bureau de vote.

Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 24 : Dans chaque Moughataa, la CENI recense les votes, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des

procès-verbaux, et totalise les résultats des communes, en liaison avec le Conseil constitutionnel.

Article 25 : Le représentant de tout candidat peut assister à sa demande aux opérations visées à l'article 24 et faire inscrire, s'il le souhaite, ses observations au procès-verbal.

Article 26 : Pour chaque Moughataa, le recensement des votes et la totalisation des résultats doivent être achevés au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en *cinq (5) exemplaires* et signés de tous les membres de la CENI, quatre de ces cinq exemplaires sont transmis, sans délai, au Conseil Constitutionnel, à la CENI, au Ministère chargé de l'Intérieur et au Wali.

Le cinquième exemplaire est destiné aux archives de la Moughataa.

La CENI proclame les résultats provisoires.

Article 27 : Le recensement général des votes est effectué par le Conseil constitutionnel.

Il en est dressé procès-verbal.

Article 28 : Si au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil Constitutionnel fait connaître au plus tard le Mercredi qui suit le scrutin à 20 heures, le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble des élections dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats.

Le Président du Conseil Constitutionnel proclame le nom du candidat élu.

CHAPITRE V : Du contentieux

Article 29 : Sans préjudice des prérogatives du Conseil Constitutionnel, juge de l'élection présidentielle, les décisions de la CENI, prises en ses différents niveaux hiérarchiques et à toutes les étapes de la procédure, peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi organique n°

2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

La réclamation est adressée à la CENI, soit dans le procès-verbal de dépouillement, soit par saisine directe adressée à la CENI.

Tout candidat peut arguer la nullité des élections, suivant les résultats dûment transmis par la CENI devant le Conseil Constitutionnel qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 30 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°91-140 du 13 novembre 1991, modifié, fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

Article 32 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2012- 279 du 17 Décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale

Article Premier : En Application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, le présent décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE I : Déclaration de candidature

Article 2 : Les candidatures à l'Assemblée Nationale sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier - à - entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI, et, comporte :

- 1- *le cas échéant, le titre donné à la liste;*
- 2- *les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;*
- 3- *le nom du représentant appelé mandataire.*

Outre ces mentions, la déclaration doit indiquer la couleur choisie pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote du candidat ou de la liste candidate.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du ou des remplaçants, ceux-ci doivent remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Tout candidat à l'élection des députés devra déposer au Trésor Public une caution de 20.000 ouguiyas.

Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes candidates ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés.

La structure territorialement compétente de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) tient un registre où sont consignées toutes les déclarations de candidature selon leur ordre d'arrivée.

Article 3 : Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Article 4 : Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication officielle de la candidature, telle que prévue à l'article 15 de l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée

nationale, modifiée.

Article 5 : Le retrait intervenu avant cette publication donne droit au remboursement de la caution sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivré par la structure territorialement compétente de la CENI.

Article 6 : Les remplacements, en cas de décès prévus à l'article 15 de n° 91-028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée, sont notifiés à la CENI compétente qui procède à l'enregistrement puis à la publication par voie d'affiche, sans délai, du changement intervenu.

CHAPITRE II : Réunions électorales

Article 7 : La campagne électorale est ouverte quinze (15) jours avant l'ouverture du scrutin.

Elle est clôturée la veille du scrutin à zéro (0) heure.

Article 8 : Tout candidat ou liste candidate doit, cinq (5) jours au moins avant le début de la campagne électorale, déposer auprès de la structure territorialement compétente de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) son programme de campagne électorale couvrant toute la durée de celle-ci.

Ce programme est également déposé auprès de l'Autorité Administrative locale territorialement compétente.

Article 9 : La CENI et l'Autorité Administrative locale délivrent, chacune en ce qui la concerne, récépissé du programme et informent le candidat ou la liste candidate ou leurs mandataires dûment désignés de leurs éventuelles observations sur ce programme, au plus tard, deux (2) jours avant le début de la campagne électorale.

Elles accordent, chacune en ce qui la concerne, toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de la campagne électorale.

Le mandataire du candidat ou de la liste candidate coordonne avec la CENI et

l'Autorité Administrative l'ensemble des actions relatives à la campagne électorale.

Article 10 : La Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) veille, en collaboration avec toutes les parties, au bon déroulement de la campagne électorale.

Dans ce cadre, et si, elle le juge opportun, la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) peut requérir l'appui de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral prévue à l'article 3 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

Article 11 : Les réunions électorales sont soumises à la formalité de la déclaration préalable.

La déclaration préalable fait connaître les noms, prénoms, domiciles des organisateurs de la réunion qui constituent le bureau prévu à l'article 12 ci-dessous.

Elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Autorité Administrative compétente qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé et en informe la CENI.

Article 12 : Toute réunion électorale doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

Article 13 : Des représentants de l'Autorité Administrative locale peuvent assister à la réunion électorale.

Ils peuvent également faire disperser la réunion s'ils sont requis par le bureau de la réunion ou s'ils constatent des menaces graves de troubles à l'ordre public.

Si elle l'estime opportun, la Commission Nationale Electorale Indépendante peut déléguer un représentant pour assister à la

réunion.

Dans ce cas, le représentant de la CENI doit être mis à même de pouvoir observer convenablement le déroulement de la réunion. Il peut formuler des observations.

CHAPITRE III : Propagande électorale

Article 14 : En dehors de la campagne électorale et notamment le jour du scrutin, il est interdit d'utiliser tout moyen de propagande électorale.

Article 15 : L'Administration assure la sécurité du processus électoral et coordonne, le cas échéant, avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

Les agents de la force publique ne peuvent prendre part à la campagne électorale.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique étatique ou municipale de distribuer des professions de foi, circulaires, bulletins de vote de candidats ou de listes de candidats.

Article 16 : Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés, par l'Autorité Administrative pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun des emplacements une surface égale est attribuée à chaque liste des candidats.

La CENI s'assure de l'égalité des emplacements prévus à cet effet, de leur visibilité et accessibilité au public.

Article 17 : Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

De même, chaque liste doit se limiter aux emplacements qui lui ont été assignés.

Article 18 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la campagne.

L'Autorité Administrative tient un registre ou sont consignées toutes les demandes selon leur ordre d'arrivée.

La CENI peut accéder, à sa demande, à ce registre pour vérifier que l'ordre d'arrivée a été respecté.

Article 19 : Les affiches, circulaires et professions de foi des listes candidates

doivent être de formats suivants :

- ✓ *Le format 63 x 90, pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements prévus à l'article 16 ci-dessus ;*
- ✓ *Le format 21 x 45, pour les affiches annonçant la tenue des réunions électorales ;*
- ✓ *Le format 21 x 27, pour les circulaires et professions de foi.*

Article 20 : Chaque candidat ou liste candidate ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant le scrutin, qu'une seule circulaire ou profession de foi.

Article 21 : Dans la déclaration de candidature, chaque candidat ou chaque liste de candidats doit choisir une couleur d'impression de ses affiches, circulaires et bulletins de vote.

Les couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Lorsqu'une couleur est choisie par plusieurs candidats ou listes candidates de la même circonscription électorale, l'indication de la date et de l'heure du dépôt de la déclaration de candidature donne préférence au candidat ou à la liste candidate ayant le (la) premier (e) déclaré sa candidature qui conserve ainsi sa couleur.

Les couleurs choisies ultérieurement au dépôt de la déclaration de candidature doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de la CENI.

Article 22 : Les affiches et circulaires électorales sont imprimées à l'initiative des candidats ou listes candidates.

Article 23 : Un temps d'antenne égal à la radio et à la télévision publiques et des pages égales dans les journaux de la presse publique sont mis à titre gratuit à la disposition de chaque candidat ou liste candidate pour exposer son programme suivant les modalités qui seront déterminées par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass médias sont à la charge des candidats ou des listes

candidate.

La Commission Nationale Electorale Indépendante veille, en concertation, le cas échéant, avec les autorités compétentes, au respect de l'égal accès des candidats ou listes candidates aux médias publics.

CHAPITRE IV : Matériel électoral

Article 24 : Les cartes d'électeur, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, l'encre indélébile, et les urnes électorales sont fournis par la CENI.

Article 25 : Le format des bulletins de vote doit être conforme aux dispositions du décret n°2006- 90 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

Article 26 : Les dispositions de la Section II du chapitre II de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, sont applicables aux Cartes d'Electeur.

Article 27 : Sur le panneau d'affichage du bureau de la Circonscription Administrative, et de la Structure de la CENI compétente doivent être apposées :

- *Une affiche contenant le texte de convocation du collège électoral et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;*
- *Une affiche contenant le texte des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections.*

Un exemplaire de ces affiches doit être apposé à la porte de chaque bureau de vote.

Article 28 : Un emplacement spécial destiné à l'affichage électoral est établi à proximité de chaque bureau de vote.

Des emplacements spéciaux supplémentaires peuvent être établis dans les communes de plus de 10.000 électeurs.

CHAPITRE V : Bureaux de vote

Article 29 : Le nombre maximum des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote est fixé par la CENI.

La liste des bureaux de vote et leurs emplacements est fixée par la CENI.

Article 30 : Le bureau de vote est composé d'un Président et deux (2) Assesseurs désignés par délibération de la CENI, sur propositions des Antennes Régionales et Locales de la CENI.

Le Président et les assesseurs sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité.

Ils ne doivent appartenir à aucune structure dirigeante, locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

Chaque candidat ou liste candidate désigne un représentant au sein du bureau de vote.

Les noms des représentants des candidats ou listes de candidates doivent être notifiés à la CENI compétente cinq (5) jours avant le scrutin, celle-ci délivre un récépissé de la notification.

La liste des Présidents et Membres des bureaux de vote est publiée par la CENI et affichée dix jours (10) au plus tard avant le scrutin.

Le Président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau.

Il statue, en collégialité, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et en fait mention au procès-verbal.

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote.

Les observations du représentant d'un candidat ou d'une liste candidate sont portées au procès-verbal du bureau de vote. Les représentants et délégués de la CENI ont libre accès au bureau de vote.

Article 31 : Le représentant de chaque candidat ou liste candidate doit être choisi parmi les électeurs de la Moughataa.

CHAPITRE VI : Les opérations de vote

Article 32 : Les opérations de vote ont lieu le jour et à l'heure fixés par le décret de convocation des électeurs.

Article 33 : Une urne électorale est placée dans chaque bureau de vote. Elle ne doit

avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser glisser le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des représentants des candidats ou listes candidates et des électeurs présents, qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote, la ferme avec des scellés et déclare le scrutin ouvert.

Les opérations de vote débutent.

Article 34 : L'électeur régulièrement inscrit est admis, sur présentation de sa Carte d'Electeur et sa Carte Nationale d'Identité, à entrer dans le bureau de vote et à voter.

Article 35 : Une fois, dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par le bureau de vote, prend le bulletin et se rend dans l'isoloir pour opérer son choix.

Toutefois, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa Carte d'Electeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa Carte Nationale d'Identité qui, elle, est obligatoire.

Article 36 : Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote sont posés sur une table préparée à cet effet.

Les bulletins de vote de chaque candidat ou liste candidate doivent être de couleur différente de celles des autres candidats ou listes candidates.

Article 37 : La validation du bulletin par l'électeur est matérialisée par l'apposition de **TOUT SIGNE** de son choix dans l'emplacement réservé à cet effet.

Après sa validation, et avant de sortir de l'isoloir, l'électeur plie son bulletin de vote avant de l'introduire dans l'urne, le bureau de vote constate que l'électeur n'est porteur que d'un seul bulletin de vote.

Article 38 : Le bureau de vote émarge la liste électorale en face du nom de la personne qui vient de voter et appose l'estampillage « *a voté* » dans une case de la Carte d'Electeur.

Le bureau de vote constate que l'électeur, avant de sortir, a trempé son index gauche dans l'encre indélébile destinée à cet effet.

Tout électeur entré dans le rang avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

Article 39 : Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'accomplir son vote est autorisé à se faire assister par une personne ou un électeur de son choix.

Article 40 : L'entrée dans la salle du scrutin avec arme est interdite.

Toute délibération ou discussion des électeurs au sein de la salle du scrutin est interdite.

CHAPITRE VII : Dépouillement du scrutin

Article 41 : Dès que le Président du bureau de vote déclare le scrutin clos, il est procédé au dépouillement des votes par les soins des membres du bureau de vote.

Le dépouillement doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet.

Article 42 : L'urne est ouverte et le nombre des bulletins de vote qu'elle contient est compté.

Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 43 : Le bureau de vote désigne les scrutateurs.

En cas de conflit, le différend est soumis à la CENI compétente.

Article 44 : Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à dépouiller.

A chaque table de dépouillement, l'un des scrutateurs retire le bulletin et le passe déplié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix.

Deux autres scrutateurs, au moins, inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet les voix obtenues par les divers candidats ou listes candidates.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas

d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir de le compter, les bulletins sont contresignés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

Article 45 : Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- ❖ *les bulletins non conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par la CENI;*
- ❖ *les bulletins non ou mal validés par les électeurs ;*
- ❖ *les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou au verso du bulletin, tels que surcharges, signatures, mots ou mention de reconnaissance ;*
- ❖ *les bulletins déchirés, raturés ou froissés.*

Article 46 : Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.

Article 47 : Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, le bureau de vote arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement.

Chaque candidat ou liste candidate comptabilise le nombre de suffrages recueillis.

Article 48 : Le procès-verbal des opérations de vote doit être rédigé dans le lieu du vote immédiatement après la fin des opérations de dépouillement et doit mentionner :

- ✓ *le nombre d'électeurs inscrits ;*
- ✓ *le nombre de votants ;*
- ✓ *le nombre de bulletins nuls ;*
- ✓ *le nombre de suffrages exprimés ;*
- ✓ *le nombre de votes neutres ;*
- ✓ *le nombre de voix obtenues par chaque candidat ou liste candidate.*

Doivent être insérées, dans le procès-verbal, toutes les réclamations formulées

par le représentant d'un candidat ou d'une liste candidate et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

Le Président du bureau de vote invite obligatoirement les membres du bureau de vote à contresigner le procès-verbal.

Au cas où le contresign est refusé, mention est faite au procès-verbal en précisant, éventuellement, le motif.

Article 49: Les bulletins de vote que le bureau de vote a déclarés nuls doivent être annexés au procès-verbal.

Les bulletins de vote annexés doivent être signés par tous les membres du bureau de vote.

Article 50 : Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cinq(5) exemplaires ainsi répartis :

- *Un exemplaire destiné au Conseil constitutionnel;*
- *Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;*
- *Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;*
- *Un exemplaire destiné à la Wilaya ;*
- *Un exemplaire destiné à la Moughataa.*

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des candidats ou listes candidates

Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 51 : La centralisation des résultats des élections législatives est effectuée par la CENI.

Les opérations de centralisation des résultats de l'élection sont constatées par un procès-verbal qui est communiqué au Conseil constitutionnel, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et au Ministère de l'Intérieur.

Article 52: La proclamation des résultats provisoires est assurée par la CENI.

La CENI publie, sans délai, par

communiqué de presse, les résultats nationaux des élections, dès que tous les recensements de vote de toutes les circonscriptions électorales lui sont parvenus.

Ce communiqué de presse tient lieu de proclamation des résultats nationaux des élections.

CHAPITRE VIII : Du contentieux

Article 53: Tout candidat ou liste candidate a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de sa circonscription électorale, suivant les résultats dûment transmis par la CENI, devant le Conseil Constitutionnel.

Article 54 : La réclamation prend la forme d'une requête écrite qui doit contenir le nom, prénom et qualités du requérant, le nom de l'élu (ou des élus) dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Elle doit être adressée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Article 55 : Le député dont l'élection est contestée est avisé de la réclamation.

Il peut prendre connaissance de la requête et des pièces auprès du secrétariat général du Conseil Constitutionnel.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Article 56 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 57 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2012- 284 du 26 Décembre 2012 portant application de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger

Article Premier : Le présent décret a pour objet de définir les règles d'application de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, modifiée par la loi organique n° 2012-033 du 12 avril 2012.

CHAPITRE I : Des circonscriptions électorales

Article 2 : Toute représentation diplomatique ou consulaire où résident Mille (1000) Mauritaniens, au moins, constitue une circonscription électorale.

Article 3 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit, sur proposition des Ambassadeurs et Consuls, et après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la liste des circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires.

Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 4 : La circonscription électorale est subdivisée en un ou plusieurs centres de vote qui, à leur tour, peuvent abriter un ou plusieurs bureaux de vote à la date de la clôture des listes électorales.

Article 5 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), sur proposition des Ambassadeurs et Consuls, fixe, par délibération de son Comité directeur, le nombre et l'emplacement de centres et de bureaux de vote.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) fixe pour chaque circonscription électorale, le nombre maximum d'électeurs par bureau de vote.

CHAPITRE II : De la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale

Article 6 : Conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, il est institué une Commission Administrative chargée de la révision de la liste électorale.

Sans préjudice des autres dispositions applicables, la liste électorale est établie et révisée dans les conditions prévues par la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

Article 7 : La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale comprend :

- *Un magistrat, Président ;*
- *Un (1) fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Membre ;*
- *Un (1) fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Membre ;*
- *Deux représentants de la CENI, Membres.*

Le Président et les membres de la Commission Administrative sont nommés par délibération du Comité directeur de la CENI.

A cet effet, elle se fait communiquer, selon les spécifications demandées, la liste des magistrats et fonctionnaires par les Ministres concernés.

Article 8 : La commission administrative procède, sous l'autorité et le contrôle de la CENI, à l'inscription et à la radiation sur les listes électorales préparées par les représentations diplomatiques et consulaires.

Elle reçoit les recours contre l'établissement des listes électorales et décide de la suite à leur donner.

CHAPITRE III:
Des bureaux de vote

Article 9 : Les bureaux de vote sont composés d'un Président et de deux Assesseurs désignés par délibération du Comité directeur de la CENI.

Ils remplissent les attributions des bureaux de vote conformément aux dispositions en vigueur régissant le scrutin.

CHAPITRE IV :
Des modalités de vote

Article 10 : Les décrets fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections législatives, présidentielles et référendaires sont applicables suivant la nature du scrutin.

La CENI, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toute décision qu'elle juge utile pour assurer son application diligente dans la circonscription diplomatique ou consulaire, notamment en ce qui concerne la modulation des horaires.

Article 11 : Les résultats du vote des mauritaniens établis à l'étranger sont consignés dans des procès - verbaux en cinq (5) exemplaires signés par tous les membres du bureau de vote, ainsi répartis :

- ✓ *Un exemplaire destiné au Conseil Constitutionnel ;*
- ✓ *Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;*
- ✓ *Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;*
- ✓ *Un exemplaire destiné au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;*
- ✓ *Un exemplaire destiné à la représentation diplomatique ou consulaire concernée.*

Article 12 : Les résultats du scrutin, dès leur réception par les chefs des

représentations diplomatiques ou consulaires sont immédiatement communiqués par ceux-ci aux organismes destinataires des procès-verbaux énumérés à l'article 10 ci-dessus.

Les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes, établis par les bureaux de vote, sont transmis par valise diplomatique.

Article 13 : Pour le vote des mauritaniens établis à l'étranger, le recensement des votes est effectué par la CENI au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

Article 14 : La CENI peut se faire assister, à sa demande, par des fonctionnaires mis à sa disposition par les Ministères de la Justice, des Affaires étrangères et de la Coopération ou de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 15 : A la fin du dépouillement, la CENI transmet copies du procès - verbal des résultats au Conseil Constitutionnel.

CHAPITRE V : Des réclamations et du contentieux

Article 16 : Les réclamations à l'encontre des décisions des structures de la CENI et les recours contentieux contre les opérations électorales sont régies par les dispositions applicables au scrutin.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 17 : Des arrêtés ministériels en tant que de besoin, compléteront les dispositions du présent décret.

En tout état de cause, la CENI pourvoira, en tant que besoin, par délibération de son Comité directeur, à l'adoption des mesures réglementaires ou matérielles nécessaires au bon déroulement et à la transparence du scrutin.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 2009 -123 du 14 avril 2009 portant application de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

Article 19 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n°2503 du 31 Décembre 2012 portant création d'un Institut Islamique à Nouakchott

Article premier – Monsieur Seidna Ali ould Sidaty ould Mballe est autorisé à ouvrir un institut islamique dans la wilaya de Nouakchott, dénommé « **Institut Ridwane pour l'Enseignement des sciences coraniques** ».

Article 2 – L'Institut dispensera des enseignements dans les domaines des sciences islamiques et de la langue arabe.

Article 3 – Monsieur Seidna Ali ould Sidaty ould Mballe est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cet institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'enseignement originel et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2012-265 du 19 Novembre 2012 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier de Seylibabi** ».

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier de Seylibabi ».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Seylibabi.

Le Centre Hospitalier de Sélibabi est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.

Article 2: Le Centre Hospitalier de Seylibabi concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 3: Les tarifs de la Journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et de soins externes sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4: Le Centre Hospitalier de Seylibabi assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du ministre de la Santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5: Le Centre Hospitalier de Seylibabi peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les Etablissements Publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses attributions.

Article 6: Le Centre Hospitalier de **Seylibabi** est administré par un organe délibérant, dénommé conseil d'Administration, régit par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7: Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **Seylibabi** est composé comme suit:

- Un Président;
- Un représentant du Ministère Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et du Développement;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille;
- Un représentant de la Direction de la Médecine Hospitalière;

- Un représentant de la Direction de la Pharmacie au Ministère de la Santé;
- Le Conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la Wilaya du Guidimagha;
- Le Maire de Seylibabi ou son représentant;
- Le Directeur régional de l'action Sanitaire de la Wilaya du Guidimagha;
- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalier de Seylibabi;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier de Seylibabi.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8: Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat, de trois ans, Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9: Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans, ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de

rémunération et le manuel des procédures de la caisse;

- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes sur proposition du directeur;
- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 11: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par

un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement un Président.

Article 12: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 13: Le Centre Hospitalier de Seylibabi est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14: Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il

représente l'Etablissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relatives à son objet, il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif. Le Directeur est l'Ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 16: L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organisme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17: Le Centre Hospitalier de Seylibabi dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'Etat;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18: Les dépenses du Centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

Article 19: Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après

adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

Article 20: L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21: La comptabilité du centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22: Le Commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23: Le patrimoine de l'Hôpital Régional de Seylibabi est transféré au Centre Hospitalier de Seylibabi.

Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du ministre chargé des Finances, fixera les modalités pratiques de cette attribution.

Article 24: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-266 du 19 Novembre 2012 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier de Tidjikja** ».

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier de Tidjikja** ».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à **Tidjikja**.

Le **Centre Hospitalier de Tidjikja** est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.

Article 2: Le Centre Hospitalier de **Tidjikja** concourt aux actions de soins,

d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 3: Les tarifs de la Journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et de soins externes sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4: Le **Centre Hospitalier de Tidjikja** assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du ministre de la Santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5: Le **Centre Hospitalier de Tidjikja** peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les Etablissements Publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses attributions.

Article 6: Le **Centre Hospitalier de Tidjikja** est administré par un organe délibérant, dénommé conseil d'Administration, régit par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7: Le Conseil d'Administration du **Centre Hospitalier de Tidjikja** est composé comme suit:

- Un Président;
- Un représentant du Ministère Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et du Développement ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant de la Direction de la Médecine Hospitalière ;

- Un représentant de la Direction de la Pharmacie au Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la Wilaya du Tagant ;
- Le Maire de **Tidjikja** ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'action Sanitaire de la Wilaya du Tagant ;
- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalier de **Tidjikja** ;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier de **Tidjikja**.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8: Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat, de trois ans, Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9: Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans, ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de

- rémunération et le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes sur proposition du directeur;
- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et nomination les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 11: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre

membres dont obligatoirement un Président.

Article 12: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 13: Le Centre Hospitalier de Tidjikja est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14: Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il représente l'Etablissement, vis-à-vis des

tiers et signe, en son nom toutes conventions relatives à son objet, il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif. Le Directeur est l'Ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 16: L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organisme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17: Le Centre Hospitalier de Tidjikja dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'Etat;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18: Les dépenses du Centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 19: Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de

tutelle pour approbation au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

Article 20: L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21: La comptabilité du centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22: Le Commissaire au compte du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23: Le patrimoine de l'Hôpital Régional de **Tidjikja** est transféré au **Centre Hospitalier de Tidjikja**.

Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du ministre chargé des Finances, fixera les modalités pratiques de cette attribution.

Article 24: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-267 du 19 Novembre 2012 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier d'Aleg** ».

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier d'Aleg** ».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à **Aleg**.

Le **Centre Hospitalier d'Aleg** est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.

Article 2: Le Centre Hospitalier **d'Aleg** concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 3: Les tarifs de la Journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et de soins externes sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4: Le **Centre Hospitalier d'Aleg** assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du ministre de la Santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5: Le **Centre Hospitalier d'Aleg** peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les Etablissements Publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses attributions.

Article 6: Le **Centre Hospitalier d'Aleg** est administré par un organe délibérant, dénommé conseil d'Administration, régit par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7: Le Conseil d'Administration du **Centre Hospitalier d'Aleg** est composé comme suit:

- Un Président;
- Un représentant du Ministère Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et du Développement;
- Un représentant du Ministère de la Santé;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Un représentant de la Direction de la Médecine Hospitalière;
- Un représentant de la Direction de la Pharmacie au Ministère de la Santé;
- Le Conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la Wilaya du Brakna ;

- Le Maire d'Aleg ou son représentant;
- Le Directeur régional de l'action Sanitaire de la Wilaya du Brakna ;
- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalier d'Aleg ;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier d'Aleg.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8: Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat, de trois ans, Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9: Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans, ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes sur proposition du directeur;

- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et nomination les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 11: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement un Président.

Article 12: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur:

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 13: Le Centre Hospitalier d'Aleg est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14: Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il représente l'Etablissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relatives à son objet, il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget

prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif. Le Directeur est l'Ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 16: L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organisme approuvé par le Conseil d'Administratif.

Article 17: Le Centre Hospitalier d'Aleg dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'Etat;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18: Les dépenses du Centre comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 19: Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 20: L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21: La comptabilité du centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22: Le Commissaire au compte du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23: Le patrimoine de l'Hôpital Régional d'Aleg est transféré au **Centre Hospitalier d'Aleg**.

Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du ministre chargé des Finances, fixera les modalités pratiques de cette attribution.

Article 24: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-268 du 19 Novembre 2012 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier d'Atar** ».

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier d'Atar** ».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à **Atar**.

Le **Centre Hospitalier d'Atar** est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.

Article 2: Le Centre Hospitalier d'Atar concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 3: Les tarifs de la Journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et de soins externes sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4: Le **Centre Hospitalier d'Atar** assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du ministre de la Santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5: Le **Centre Hospitalier d'Atar** peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les Etablissements Publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses attributions.

Article 6: Le **Centre Hospitalier d'Atar** est administré par un organe délibérant, dénommé conseil d'Administration, régit par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7: Le Conseil d'Administration du **Centre Hospitalier d'Atar** est composé comme suit:

- Un Président;
- Un représentant du Ministère Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et du Développement;
- Un représentant du Ministère de la Santé;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Un représentant de la Direction de la Médecine Hospitalière;
- Un représentant de la Direction de la Pharmacie au Ministère de la Santé;
- Le Conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la Wilaya de l'Adrar ;
- Le Maire d'Atar ou son représentant;
- Le Directeur régional de l'action Sanitaire de la Wilaya de l'Adrar ;

- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalier d'Atar ;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier d'Atar.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8: Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat, de trois ans, Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9: Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans, ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes sur proposition du directeur;
- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et nomination les contrats-programmes;

- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 11: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement un Président.

Article 12: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur:

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;

- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 13: Le Centre Hospitalier d'Atar est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14: Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il représente l'Etablissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relatives à son objet, il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif. Le Directeur est l'Ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 16: L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organisme approuvé par le Conseil d'Administratif.

Article 17: Le Centre Hospitalier d'Atar dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'Etat;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18: Les dépenses du Centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 19: Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 20: L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21: La comptabilité du centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22: Le Commissaire au compte du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23: Le patrimoine de l'Hôpital Régional d'Atar est transféré au **Centre Hospitalier d'Atar**.

Un arrêté conjoint du Ministre de la santé et du ministre chargé des finances, fixera les modalités pratiques de cette attribution.

Article 24: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Industrie, de
l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Divers

Arrêté n°579 du 25 Février 2008 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée **COOPERATIVE FEMININE COMMERCIALE TEYARETT/NOUAKCHOTT**

Article Premier – Est agréée la coopérative artisanale **COOPERATIVE FEMININE COMMERCIALE TEYARETT/NOUAKCHOTT** conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003, portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté n° 1229 du 12 Juin 2012 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale

Dénommé: Bilad Cham/Tarhil
18/Riyadh/Nouakchott

Article premier: Est agréée la coopérative agro-pastorale dénommé : Bilad Cham/Tarhil 18/Riyadh/Nouakchott en application de l'article 36 du titre vi de la loi 67.171 du 18 Juillet 19967, modifié et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 Portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Nouakchott.

Article 3: Le secrétaire général du ministère du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Réglementaires

Décret n°2012-271 du 19 Novembre 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-092 du 31n mars 2011 portant application des dispositions de la loi 2011-020 du 27 février 2011 portant code de l'aviation civile.

Article Premier : En vertu de l'article 28 de la convention de Chicago en date du 07 décembre 1944, et en application de l'article 56 de la loi n°2011-020 du 27 février 2011, les dispositions de l'article 181 du chapitre IV relatif à la sécurité de la navigation aérienne du décret n°2011-092 du 31 mars 2011, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 181 (nouveau) :

L'état :

- Fournit sur le territoire national, les aéroports, les installations d'aide à la navigation aérienne, de télécommunication aéronautique et de la météorologie relatifs à la navigation aérienne nécessaires à la facilitation de la navigation aérienne internationale.

- Adopte et met en œuvre les systèmes normalisés appropriés relatifs aux procédures de la navigation aérienne internationale.
- Collabore aux mesures internationales destinées à la publication de l'information et cartes aéronautiques.

Les services que rendent au bénéfice de la circulation aérienne générale les organismes chargés de cette circulation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

- Les services que rendent au bénéfice de la circulation aérienne militaire les organismes chargés de cette circulation sont fixés par arrêté du ministre de la défense.
- Suivant les modalités précisées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, les organismes de la circulation aérienne générale peuvent rendre des services au bénéfice de la circulation aérienne militaire et réciproquement.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Suivant demande adressé à notre cabinet en date du 01 Octobre 2012 par maître: **MOHAMED LEMINE OULD BAH** agissant en sa qualité d'avocat-conseil de l'ambassade des Etat-Unies d'Amérique à Nouakchott, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 500 du cercle du **Trarza**.

Le déclarant porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme son contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n°56 de l'ilot – B 173 - Akjoujt, objet du permis d'occuper n° 57, au nom de Monsieur: **SIDI OULD MOHAMED ABDELLAHI**, sur la déclaration de

Monsieur: **RIDHA CHEIBANY BABA**, né le 31/12/1958 à **Mederdra**, titulaire du Passeport CNI n° **M 0361693**, domicilié à Nouakchott, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 1316 au nom de Monsieur: **MOHAMED ABDELLAHY OULD YEDE**, sur la déclaration de Monsieur: **ETHMANE SID'AHMED AHMED AEIDA**, né le 31/12/1978 à Teyarett, titulaire e la CNI n° **12627251209**, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3984 déposée le 09/12/2012. Le Sieur: **MOHAMED AHMED OULD KHAINA OULD BEBANA**, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Zéro are quatre vingt seize centiares (00a 96ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **769/B** de l'Ilot **H. 34. Dar Naïm**. Est borné au nord par **le lot n° 770**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° **769 A**, et à l'ouest par le lot n° **767**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° **4766/WN** du **29/07/2010**, délivré par le **WALI DE NOUAKCHOTT**, payé suivant quittance n° **220495** en date du **31/10/1994**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3985 déposée le 09/12/2012. Le Sieur: **MOHAMED HAHY OULD TALEB MOHAMED**, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **860** de l'Ilot **Sect. 13. Dar Naïm**. Est borné au nord par **les lots n° 859 et 861**, à l'Est par le lot n° **162**, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° **857**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° **19909/WN** du **15/08/2001**, délivré par le **WALI DE NOUAKCHOTT**, payé suivant quittance n° **456** en date du **27/11/1988**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4036 déposée le 30/12/2012 par Le Sieur: **AHMED BEZEID OULD SID'AHMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°371 de l'ilot. H. 3. Est bornée au **Nord** par le lot n° 372, à l'**Est** par le lot n° 369, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1804/WN/SCU du 04/07/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4038 déposée le 30/12/2012 par Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD ABEIDALLAH**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt quinze centiares (01a 95ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1327 de l'ilot Sect. 12. **Arafat**. Est bornée au **Nord** par le lot n° 1329, à l'**Est** par le lot n° 1328, au **Sud** par le lot n° 1326, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7780/WN/SCU du 20/07/1994, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°251155 en date du 27/02/1994. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4045 déposée le 30/12/2012 par Le Sieur: **MOHAMED ALI OULD CHEIKH ABOUBACAR**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are cinquante centiares (01a 50ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°644 de l'ilot Sect. 5. **Arafat**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 643, et à l'**Ouest** par le

lot n° 642. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00961/WN du 07/05/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°233 en date du 17/12/1988. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4046 déposée le 30/12/2012 par Le Sieur: **MOHAMED SALEH OULD SIDI MOHAMED OULD WAFI**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Riad**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°789 de l'ilot **PK. 7. Riad**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 787, au **Sud** par le lot n° 790, et à l'**Ouest** par le lot n° 792. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12186/WN du 07/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°157163 en date du 05/05/2003. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4047 déposée le 30/12/2012 par Le Sieur: **BEBE OULD EL MOCTAR**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Riad**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°609 de l'ilot **PK. 8. Riad**. Est bornée au **Nord** par les lots n° 610 et 612, à l'**Est** par le lot n° 611, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° 607. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°14978/WN/SCU du 04/07/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°150492 en date du 15/05/1990. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4048** déposée le **30/12/2012** par Le Sieur: **MOHAMEDIN OULD EL MOCTAR**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé au **Ksar/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°7 C de l'ilot **Ksar ancien**. Est bornée au **Nord** par le lot n°7 D, à l'**Est** par le lot n°7, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°**19 BIS** du **16/08/1968**, délivré par le Chef de Service Des Domaines. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4049** déposée le **30/12/2012** par Le Sieur: **SALL MAMADOU OUSMANE**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Riyad/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°463 de l'ilot **PK. 8. Ext. B. Riyad**. Est bornée au **Nord** par le lot n°462, à l'**Est** par le lot n°464, au **Sud** par **une rue sans nom**, et à l'**Ouest** par le lot n°461. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°**13141/WN** du **18/09/2008**, délivré par le **WALI DE NOUAKCHOTT**, payé suivant quittance n°**280527** en date du **22/10/1994** et **27/05/1996**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4051** déposée le **02/01/2013** par Le Sieur: **MOHAMED OULD EL BOUKHARI**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à **Riad/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°114 et **116** de l'ilot **E. Carrefour**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n°118, au **Sud** par une place publique, et à l'**Ouest** par le lot n°113. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°**10063/WN** du **09/07/1998**, délivré par le **WALI DE NOUAKCHOTT**, payé suivant quittance n°**584112** en date du **01/09/1997**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge

réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°**4052** déposée le **02/01/2013**. Le Sieur: **AHMED OULD MOHAMEDEN**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°**1756** et **1757** de l'ilot **DB Socogim**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par les lots n°1769 et **1762**, et à l'**ouest** par le lot n°1758. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°**13162/WN/SCU** du **10/09/2008**, délivré par le **WALI DE NOUAKCHOTT**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4069** déposée le **03/01/2013** par Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD SID'AHMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares zéro centiares (03a 00ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°**614** de l'ilot **H. 32. Dar Naïm**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n°612, au **Sud** par le lot n°613, et à l'**Ouest** par le lot n°616. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°**6450/WN** du **09/06/2008**, délivré par le **WALI DE NOUAKCHOTT**, payé suivant quittance n°**00500361** en date du **18/12/2002**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4070** déposée le **03/01/2013** par Le Sieur: **MOHAMED OULD SIDI MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Riadh/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°22 de l'ilot **IpK. 8. PP. Riadh**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par **une rue sans nom**, au **Sud** par le lot n° 21, et à l'**Ouest** par le lot n° 19. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6107/WN/SCU du **03/06/2008**, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° **01119655** en date du **29/08/2007**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4074** déposée le **09/01/2013** par Le Sieur: **MOHAMED OULD BAH AHMED HAIDARA**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°351 de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par les lots n° **348** et **349**, au **Sud** par le lot n° **352**, et à l'**Ouest** par le lot n° **353**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5921/WN du **30/06/2008**, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° **00207698** en date du **08/07/2000**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4075** déposée le **09/01/2013** par Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD CHEIKH AHMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°45 de l'ilot **I. 3. Teyarett**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° **46**, au **Sud** par le lot n° **43**, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3865/WN/SCU du **08/03/1999**, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° **487** en date du **17/02/1987**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4077** déposée le **09/01/2013** par Le Sieur: **MOHAMED EL MAMY OULD MOHAMED ABDEL KADER**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°116 de l'ilot **H. 9. Teyarett**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par **une rue sans nom**, au **Sud** par le lot n° **118**, et à l'**Ouest** par le lot n° **115**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5048/WN du **24/05/2004**, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° **95444** en date du **09/05/1993**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4078** déposée le **09/01/2013** par La Dame: **ALIYA MINT AHMED SALEM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares zéro centiares (03a 00ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1541 de l'ilot **SOCO. DB. PH. 2**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° **1542**, au **Sud** par le lot n° **1539**, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°20951/WN du **11/09/2009**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4079** déposée le **09/01/2013** par La Dame: **ALIYA MINT AHMED SALEM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares zéro centiares (03a 00ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1542 de

l'îlot **SOCO. DB. PH. 2.** Est bornée au **Nord** par une le lot n° 1544, à l'**Est** par **une rue sans nom**, au **Sud** par le lot n° 1540, et à l'**Ouest** par le lot n° 1541. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°20952/WN du 11/09/2009. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4071 déposée le 03/01/2013 par Le Sieur: **BEYTARI ADNANE ABD EL HADY.** Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Riadh/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°603 de l'îlot **IpK. 8. Riadh.** Est bornée au **Nord** par le lot n° 601, à l'**Est** par les lots n° 604 et 606, au **Sud** par le lot n° 605, et à l'**Ouest** par la route **Rosso-Akjoujt.** Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1316/WN du 10/03/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 131402 K en date du 03/01/1990. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4072 déposée le 07/01/2013 par Le Sieur: **BAGUILY OULD SIDI MOHAMED.** Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°59 de l'îlot **J. 4. Teyarett.** Est bornée au **Nord** par le lot n° 66, à l'**Est** par le lot n° 61, au **Sud** par **une place publique**, et à l'**Ouest** par le lot n° 57. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11916/WN/SCU du 17/07/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00022685 en date du 02/12/1998. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4073 déposée le 08/01/2013 par Le Sieur: **AHMED OULD MAHMOUD OULD SALEM.** Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares zéro centiares (03a 00ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°1208 et 1210 de l'îlot **Ext. 2. Dar Naïm.** Est bornée au **Nord** par le lot n° 1213, à l'**Est** par les lots n° 1209 et 1211, au **Sud** par le lot n° 1206, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3079 et 1680/WN du 12/07/2010 et 25/02/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 215 et 0446098 en date du 18/04/1994, 15/02/1989 et 19/07/1998. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4076 déposée le 09/01/2013 par Le Sieur: **CHEIKH OULD ABOUBACKAR.** Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°246 et 247 de l'îlot **J. 5. Teyarett.** Est bornée au **Nord** par les lots n° 248 et 249, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par les lots n° 244 et 245, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°161 et 165/WN du 09/02/2003, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 566891 et 566889 en date du 15/07/1997. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4053 déposée le 02/01/2013. Le Sieur: **CHEIKH SIDATY OULD AHMED.** Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 231 et 232 de l'îlot **DB Socogim.** Est borné au nord par une rue

sans nom, à l'Est par le lot n° 230, au Sud par une place publique, et à l'ouest par le lot n° 233. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°38877/WN/SCU du 28/04/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4054 déposée le 02/01/2013. Le Sieur: CHEIKH SIDATY OULD AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 233 et 234 de l'Ilot DB Socogim. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 232, au Sud par les lots n° 235 et 236, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°38857/WN/SCU du 28/04/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4055 déposée le 02/01/2013. La Dame: FATIMETOU MINT ABDELLAHI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares soixante centiares (03a 60ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1825 et 1826 de l'Ilot DB Socogim. Est borné au nord par les lots n° 1814 et 1815, à l'Est par le lot n° 1824, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1827. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13165/WN/SCU du 10/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4056 déposée le 02/01/2013. Le Sieur: CHEIKH SIDATY OULD AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 237 et 238 de l'Ilot DB Socogim. Est borné au nord par les lots n° 235 et 234, à l'Est par une place publique, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°38867/WN/SCU du 28/04/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4057 déposée le 02/01/2013. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMEDEN. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares soixante centiares (03a 60ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1765 et 1764 de l'Ilot DB Socogim. Est borné au nord par les lots n° 1761, 1761 et 1759, à l'Est par le lot n° 1763, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13167/WN/SCU du 10/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4058 déposée le 02/01/2013. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMEDEN. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1760 et 1761 de l'Ilot DB Socogim. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1759, au Sud par les lots n° 1764 et 1765,

et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13642/WN/SCU du 10/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4059 déposée le 02/01/2013. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMEDEN. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1758 et 1759 de l'Ilot DB Socogim. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1757, au Sud par les lots n° 1764 et 1763, et à l'ouest par le lot n° 1750. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13163/WN/SCU du 10/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4060 déposée le 02/01/2013. Le Sieur: CHEIKH SIDATY OULD AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 235 et 236 de l'Ilot DB Socogim. Est borné au nord par les lots n° 234 et 233, à l'Est par une place publique, au Sud par les lots n° 238 et 237, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°38897/WN/SCU du 28/04/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4061 déposée le 02/01/2013. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMEDEN. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares soixante centiares (03a 60ca)**, situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1763 et 1762 de l'Ilot DB Socogim. Est borné au nord par les lots n° 1758, 1757 et 1556, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1764. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13166/WN/SCU du 10/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4062 déposée le 02/01/2013. La Dame: FATIMETOU MINT MAMADOU DIOP. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 83 de l'Ilot H. 3. Est borné au nord par les lots n° 1814 et 1815, à l'Est par le lot n° 1824, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1827. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7659/WN/SCU du 13/11/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4063 déposée le 02/01/2013. La Dame: LOUMAMA MINT ABDELLAH OULD CHEIKH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 84 de l'Ilot H. 4. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 85, et à l'ouest par le

lot n° 82. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3289/WN du 09/03/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 329396 en date du 28/10/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4064 déposée le 13/12/2012 par Le Sieur: **ISSELMOU OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD SID'AHMED**, Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quatre seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°59 de l'ilot I. 3. **Teyarett**. Est bornée au Nord par le lot n° 58, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 60. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1619/WN du 17/05/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 01476574 en date du 27/10/2009. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4065 déposée le 03/01/2013 par Le Sieur: **MOHAMED LIMAME OULD MOUHIDINE**, Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°165 de l'ilot C. **Carrefour**. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 166, au Sud par le lot n°164, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1111/WN du 09/02/1994, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 161 en date du 21/09/1988. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4066 déposée le 03/01/2013. Le Sieur: **AHMED OULD LEMLIH**, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are cinquante centiares (01a 50ca)**, situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 499 de l'ilot Sect. 14. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 497, et à l'Ouest par les lots n° 500 et 498. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°199/WN du 29/08/2006, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4067 déposée le 03/01/2013. Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA**, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 130 de l'ilot H. I. Est borné au nord par le lot n° 131, à l'Est par une place publique, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 122. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°488/WN du 16/01/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4068 déposée le 03/01/2013. Le Sieur: **ABDALLAHI OULD MOUFTAH**, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are cinquante centiares (01a 50ca)**, situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 191 de l'ilot Sect. 15. **Dar Naïm**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 192, au Sud par le lot n° 193, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0018/WN/SCU du 08/01/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 189568 en date du 09/10/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4080 déposée le 10/01/2013. La Dame: **AMINETOU MINT BABAH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 935 de l'lot Sect. 2. **Arafat**. Est borné au nord par le lot n° 837, à l'Est par le lot n° 836, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5047/WN du 20/03/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 398 en date du 10/10/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4081 déposée le 13/01/2013. La Dame: **SIDIA MINT EL GHOTOB**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 61 de l'lot TH2. Est borné au nord par le lot n° 62, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 60, et à l'ouest par les lots n° 58 et 59. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16985/WN/SCU du 25/06/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 35315 en date du 11/01/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4082 déposée le 13/01/2013. Le Sieur: **YOUSOUF OULD SIDIYA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 826 de l'lot Sect. II. Est borné au nord par le lot n° 824, à l'Est par les lots n° 823 et 825, au Sud par le lot n° 828, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8280/WN/SCU du 04/09/1994, délivré par le

WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 451 en date du 12/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4083 déposée le 13/01/2013. Le Sieur: **SIDI MOHAMED OULD BEINANE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 569 de l'lot A. **Carrefour**. Est borné au nord par le lot n° 568, à l'Est par une place publique, au Sud par le lot n° 570, et à l'ouest par une route. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3410 du 22/03/1995, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 344 en date du 09/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4084 déposée le 13/01/2013. Le Sieur: **ABDERRAHMANE OULD TAHER**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are cinquante centiares (01a 50ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 164 de l'lot D. **Carrefour**. Est borné au nord par le lot n° 161, à l'Est par le lot n° 166, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 162. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10544/WN/SCU du 16/05/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 121224 en date du 08/08/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4085 déposée le 13/01/2013. Le Sieur: **AHMED OULD AHMED SALEM**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 54 de l'lot D. **Carrefour**. Est borné au nord par le lot n° 55, à l'Est par le lot n° 56, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1287/WN/SCU du 02/08/1993, délivré par le WALI DE

NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 16 en date du 12/09/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4086 déposée le 13/01/2013. La Dame: **MARIEM MINT MINIH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are cinquante centiares (01a 50ca)**, situé à **Arafat/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 162 de l'îlot **D. Carrefour**. Est borné au nord par le lot n° 159, à l'Est par le lot n° 164, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 160. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1635 du 01/04/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 121229 en date du 08/08/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4087 déposée le 13/01/2013. Le Sieur: **ABDERRAHMANE OULD TAHER**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Arafat/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1 de l'îlot **D. Carrefour**. Est borné au nord par la route de l'**espoir**, à l'Est par les lots n° 2 et 4, au Sud par le lot n° 3, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°20377/WN/SCU du 25/07/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 3 en date du 11/09/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4088 déposée le 13/01/2013. Le Sieur: **ABDERRAHMANE OULD TAHER**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Arafat/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 159 de l'îlot **D. Carrefour**. Est borné au nord par la route de l'**espoir**, à l'Est par le lot n° 161, au Sud par les lots n° 160 et 162, et à l'ouest par le lot n° 157. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis

d'Occuper n°13282/WN/SCU du 07/08/1999, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 121214 en date du 08/08/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 4089 déposée le 14/01/2013 par Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**), situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°111 et 113 de l'îlot **L. 4. Ext. Teyarett**. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 110 et 112, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 118 et 120. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17532/WN/SCU du 20/11/2008. Délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°01299874 en date du 27/10/2008. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya** de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 2219 de l'îlot **Sect. 4. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 12892/WN/SCU en date du 07/11/1997.

Limité au nord par le lot n°2220, à l'est par le lot n° 2217, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MINT EL MAOULOUD FALL**. Suivant réquisition n° 3917 du 25/09/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya** de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 424 de l'îlot **B. Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° 1125/WN/SCU en date du 22/04/1997.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAMED BABANE**. Suivant réquisition du 22/04/1998 n° 850. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya** de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 35 de l'ilot **G. 7. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 37, à l'est par le lot n° 36, au sud par le lot n° 33, et à l'ouest par **une rue sans nom**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MOCTAR OULD YEHIFDHOU**. Suivant réquisition du n° 3619 en date du 29/04/1998.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Riadh/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 813 de l'ilot **PK. 8A - Riadh**. Objet du permis d'occuper n° 3633/WN/SCU en date du 27/04/2009.

Limité au nord par le lot n° 812, à l'est par le lot n° 810, au sud par **une rue sans nom**, et à l'ouest par **une rue sans nom**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED MAHMOUD OULD EL MOUSTAPHA**. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3733.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1995 de l'ilot **Sect. 4. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 2622/WN/SCU en date du 22/06/2010.

Limité au nord par **une rue sans nom**, à l'est par **une rue sans nom**, au sud par le lot n° 1998, et à l'ouest par le lot n° 1996.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDERRAHMANE OULD MENTH**. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3734.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 651 de l'ilot **Sect. 2. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 3101/WN/SCU en date du 23/10/2007.

Limité au nord par le lot n° 652, à l'est par le lot n° 653, au sud par **une rue sans nom**, et à l'ouest par **une rue sans nom**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDERRAHMANE OULD MOHAMED OULD MOUNIH**. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3735.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares quatre vingt dix centiares (**09a 90ca**) connu sous le nom des lots n° 901 à 906 de l'ilot **Secteur 22**. Objet des

permis d'occuper n° 8779, 11664, 8770, 10690, 9893 et 8802 en date du 14/08/1997, 11/10/1997, 14/08/1997, 25/09/1997 et 13/09/1997.

Limité au nord par **une rue sans nom**, à l'est par **une rue sans nom**, au sud par **une rue sans nom**, et à l'ouest par les lots n°907 et 908.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD SID'AHMED**. Suivant réquisition du 29/08/2012 n° 3876.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 962 à 961 de l'ilot **Secteur 22**. Objet des permis d'occuper n° 10696 et 11655 en date du 11/10/1997 et 25/09/1997.

Limité au Nord par le lot n° 960, à l'Est par les lots n° 964 et 965, au Sud par le lot n° 963, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD SID'AHMED**. Suivant réquisition du 29/08/2012 n° 3878.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 964 de l'ilot **Secteur 22**. Objet du permis d'occuper n° 9761 en date du 08/09/1997.

Limité au Nord par le lot n° 965, à l'Est par **une rue sans nom**, au Sud par **une rue sans nom**, et à l'Ouest par les lots n° 962 et 963.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDERRAHMANE OULD SID'AHMED**. Suivant réquisition du 29/08/2012 n° 3879.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 958 de l'ilot **Secteur 22**. Objet du permis d'occuper n° 10712 en date du 25/09/1997.

Limité au Nord par **une rue sans nom**, à l'Est par le lot n° 967, au Sud par le lot n° 959, et à l'Ouest par **une rue sans nom**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **AMINETOU MINT HAMADY**. Suivant réquisition du 05/09/2012 n° 3884.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 951, 952 et 953 de l'ilot **Secteur 22**. Objet des permis

d'occuper n° 11677, 10713 et 8784 en date du 25/09/1997, 11/10/1997 et 14/08/1997.

Limité au Nord par le lot n° 950, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 954, 955 et une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AMINETOU MINT HAMADY. Suivant réquisition du 05/09/2012 n° 3885.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 911 de l'îlot Secteur 22. Objet du permis d'occuper n° 9923 en date du 13/09/1997.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 910, au Sud par le lot n° 913, et à l'Ouest par le lot n° 912.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: FEIL OULD MOHAMED ABD. Suivant réquisition du 05/09/2012 n° 3888.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 965 de l'îlot Secteur 22. Objet du permis d'occuper n° 9906 en date du 13/09/1997.

Limité au Nord par le lot n° 966, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 964, et à l'Ouest par les lots n° 961 et 962.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: FEIL OULD MOHAMED ABD. Suivant réquisition du 05/09/2012 n° 3889.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 570 de l'îlot Secteur I. **Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 00509/WN en date du 28/02/2007.

Limité au Nord par le lot n° 573, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 567, et à l'Ouest par le lot n° 571.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SID'EL MOCTAR OULD AHMED dit TAR. Suivant réquisition du 16/09/2012 n° 3892.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca) connu sous le nom du lot n° 160 de l'îlot Ext. Not. Mod. J. Objet des permis d'occuper n° 96 et 747/MF/DDET du 15/08/1996.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 161, et à l'ouest par le lot n° 158.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDALLHI OULD LEHBIB. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3732.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 391 de l'îlot Sect. 7. **Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° 5796/WN/SCU du 29/04/1998.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 393, au sud par les lots n° 390 et 392 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: KHADIJETOU MINT MEBROUK. Suivant réquisition du 12/08/2012 n° 3851.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca) connu sous le nom du lot n° 266 de l'îlot Ext. Not. Mod. G. Objet du permis d'occuper n° 00585/MF/DDET du 12/11/2007.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 265, et à l'ouest par le lot n° 264.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AICHETOU MINT SIDI MOHAMED OULD SIDI AMAR. Suivant réquisition du 26/08/2012 n° 3865.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Au **Ksar**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are soixante huit centiares (01a 68ca) connu sous le nom du lot n° 108 A de l'îlot Ksar ancien. Objet du permis d'occuper n° 00670/MF/DGDPE/BD en date du 31/10/2011.

Limité au nord par la rue Cheikh Hamahoullah, à l'est par une rue sans nom, au sud par la rue Cheikh El Mehdi, et à l'ouest par le lot 108/B.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED SALEM OULD AHMED BABA OULD EBEIDY. Suivant réquisition du 04/10/2012 n° 3930.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°57 du 27 Février 2011 portant déclaration d'une Association dénommée: «ONG pour le bien être de l'enfant et lutte contre la violence de la jeunesse et l'immigration»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Salma Mint Baba

Secrétaire Générale: N'deye N'diaye Fall

Trésorière: Mariem M'bengue

Récépissé n° 003 du 06 Janvier 2002 portant déclaration d'une Association dénommée: «ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LA SANTE ET LE DEVELOPPEMENT ».

Par le présent document, Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Buts sanitaire et de développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'organe Exécutif :

Présidente: Aziz mint Ismael

1969 Tidjikja

Secrétaire Générale : Oumouloumnine Mint Deid

1973 Tidjikja

Trésorier : Hijbou ould Moustapha

1964 Tidjikja

Récépissé n°302 du 14 Octobre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association de Bienfaisances pour l'appui aux femmes divorcées et chef de ménage»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Oumoukheiri Mint Ali

Secrétaire Général: Vatimetou Mint El Bache

Trésorier: Mohamed Ould Moustapha

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		